



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 11 FEV. 2014
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

Le Directeur
Didier LE MOINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°314-2014/ARR/DIMEN

du : 27/01/2014

Haut-Commissariat à la République
en Nouvelle-Calédonie

28 JAN. 2014

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation d'une installation de traitement des boues d'hydrocarbures par la Société Le Nickel - SLN situé 2 rue Desjardins Doniambo - commune de NOUMEA

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu le code de l'environnement de la Province Sud ;
Vu la demande déposée le 23/08/2013, par la société Société Le Nickel - SLN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est ouverte dans la commune de Nouméa une enquête publique relative à l'exploitation, par la Société Le Nickel - SLN, d'une centrale d'enrobage et d'un poste de fabrication d'émulsions, sis 2 rue Desjardins Doniambo - commune de NOUMEA.

ARTICLE 2 : L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 jours, est ouverte à compter du lundi 10 mars 2014 et clôturée le lundi 24 mars 2014 à 15 heures.

ARTICLE 3 : Monsieur CHAVEROT Thierry, ingénieur géologue, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa de 8 heures à 12 heures, aux dates suivantes :

- le lundi 10 mars 2014
- le lundi 17 mars 2014

Il y assurera également une permanence le lundi 24 mars 2014 de 12 heures à 15 heures.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone (n° : 78.44.18).

ARTICLE 4 : Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- au service de l'industrie – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (téléphone : 27 02 96) – 1 ter rue Unger, Vallée du tir – Nouméa, de 08 heures à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 16 heures;
- à la mairie de NOUMEA (téléphone : 27 31 15) – Centre Ville, 16 rue du Général Mangin, de 07 heures 15 à 15 heures 30.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie – service de l'industrie – BP 465 – 98845 NOUMEA CEDEX.

ARTICLE 5 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Pour le Président et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie

